

DECISION N°2017-0416/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PHOENIX contre l'avis d'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SG/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon arc-en-ciel du SIAO (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2017 de l'entreprise PHOENIX contre l'avis d'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge Olivier YAMEOGO, Directeur de l'entreprise PHOENIX;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SIDIBE , Personne responsable marchés représentant le SIAO;

- il n'y a pas d'attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offre sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SG/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon arc-en-ciel du SIAO (lot 1);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offre ci-dessus cité a été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2087 du lundi 03 juillet 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2017 ; que l'entreprise PHOENIX a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou a lancé l'avis d'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SG/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon arc-en-ciel (lot 1) ;

le requérant conteste cette publication arguant que ces mêmes travaux avaient fait l'objet d'une procédure d'appel à concurrence antérieure n°2016-002/MCIA/SG/DG/PRM ;

que l'entreprise PHOENIX a contesté ces résultats par recours en date du 27 juin 2016 ; que par décision n°2016-399/ARCOP/ORAD du 18 aout 2016 ; l'ORAD sommait la CAM de procéder à la publication des résultats provisoires de l'appel d'offre sus visé ; que malgré tout la CAM n'a pas respecter cette décision en republiant un nouveau avis d'appel d'offre relatif au même travaux de rénovation ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision antérieure fait injonction à l'autorité contractante de « donner une suite de la procédure pour un souci de transparence »

considérant que l'autorité contractante a noté que la procédure antérieure a fait l'objet d'une annulation dans la revue de marches publiques n°2069 du 07 juin 2017. ; que se faisant, elle a donné une suite à la procédure conformément à la décision de n°2016-399/ARCOP/ORAD du 18 aout 2016 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante ayant annulé le dossier, a donné une suite à la procédure ; que mieux le requérant n'a pas fait un recours contre la décision d'annulation du 07 juin 2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PHOENIX est recevable ;

-que l'avis d'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PHOENIX est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer l'avis d'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SG/DG/PRM pour les travaux de rénovation du pavillon arc-en-ciel du SIAO (lot 1);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national